

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE

Direction du Gaz et de
l'Electricité

PARIS, le 12 Mars 1948

1er Bureau

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE

Circulaire n° 955

à MM.-les Ingénieurs en Chef des Circonscriptions
Electriques
-les Chefs des arrondissements minéralogiques
-les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
chargés du Contrôle des D.S.E.

OBJET : Application du Statut National du personnel des industries
électriques et gazières au personnel des entreprises et
exploitations exclues de la nationalisation ou non trans-
férées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nombre
d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez assu-
rer parmi les entreprises et exploitations exclues de la nationa-
lisation ou non transférées, relevant de votre contrôle, les
documents ci-après désignés :

- Circulaire d'"Electricité de France" et "Gaz de France" C.288
(Pers. 114) du 10 Février 1948 ;
- Circulaire du C.C.O.S. n° J.96, du 23 Février 1948 ;
- Circulaire d'"Electricité de France" et "Gaz de France" A.52
(Pers.115), du 27 Février 1948 ;
- Circulaire d'"Electricité de France" et "Gaz de France" A.53
(Pers.116) du 1er Mars 1948 ;
- Circulaire d'"Electricité de France" et "Gaz de France" A.54,
du 5 Mars 1948 ;
- Note de documentation n° 18, de février 1948.

Les circulaire J. 96, A.53 (Pers.116), et la note de
documentation n° 18, sont à notifier pour information.

En ce qui concerne la circulaire A.53 (Pers.116), je précise
que si certaines entreprises ou exploitations exclues de la
nationalisation ou non transférées, relevant de votre contrôle,
éprouvaient des difficultés à régler des cas rentrant dans le
champ d'application de la dite circulaire, ces cas devraient
m'être soumis, par vos soins, avec tous les éléments d'informa-
tion utiles.

Les circulaires C.288, A.52 et A.54 sont à notifier, pour
exécution, compte-tenu des précisions suivantes :

.../

1°/ Circulaire C. 288 (Pers. 114).

Il n'est rien modifié aux principes posés par mes circulaires n° 857, du 28 Avril 1947 et n° 875, du 12 Juin 1947, en ce qui concerne les sanctions disciplinaires infligées aux agents des entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Compte-tenu de cette réserve, les dispositions de la circulaire C.288 sont applicables à ces agents.

2°/ Circulaire A.52 (Pers. 115).

Il n'y a lieu d'établir un organigramme que dans les entreprises et exploitations relativement importantes ; cet organigramme doit indiquer les postes actuellement pourvus et, éventuellement ceux qu'il y a lieu de réserver pour tenir compte des aménagements à effectuer dans les services.

3°/ Circulaire A.54

Il doit être tenu compte du caractère représentatif reconnu par M. le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale à la "Fédération nationale Force Ouvrière des industries de l'énergie électrique et du gaz", pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires instituées dans les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non transférées.

Pour le Ministre de l'Industrie et du
Commerce

Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

